



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/939 (1994)
29 juillet 1994

RÉSOLUTION 939 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3412e séance,
le 29 juillet 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur Chypre,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 (S/1994/629) et sa lettre du 28 juin 1994 (S/1994/785) concernant sa mission de bons offices,

Réaffirmant dans ce contexte que les mesures de confiance, sans être une fin en soi, et sans se substituer à un processus politique plus large, offrirait des avantages importants aux deux communautés et faciliteraient le processus politique conduisant à un règlement d'ensemble,

Rappelant que les deux parties ont accepté les mesures de confiance dans leur principe et se félicitant que le dirigeant de la communauté chypriote grecque ait accepté le "Projet d'idées pour la mise en oeuvre de l'ensemble de mesures de confiance" (S/1994/785, annexe) en date du 21 mars 1994, et se félicitant également des progrès considérables accomplis sur la voie d'un accord par le dirigeant de la communauté chypriote turque, qui sont décrits dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 juin 1994,

Notant qu'il existe maintenant une large convergence de vues sur la teneur des mesures de confiance et sur les modalités de leur application, mais notant aussi avec préoccupation qu'aucun des deux dirigeants n'est pour le moment disposé à les appliquer selon les termes énoncés dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 juin 1994,

Ayant étudié les options et les idées envisagées pour l'avenir aux paragraphes 57 à 62 du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994,

1. Réaffirme que le maintien du statu quo est inacceptable;
2. Réaffirme sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés

politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

3. Prie le Secrétaire général d'entamer des consultations avec les membres du Conseil, avec les puissances garantes et avec les deux dirigeants chypriotes, afin d'entreprendre une réflexion approfondie et de grande portée sur les moyens d'aborder le problème chypriote d'une façon qui produise des résultats, et demande à nouveau aux parties de faire preuve de leur engagement en coopérant pleinement à cette fin;

4. Demande instamment, dans ce contexte, aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial afin de parvenir à s'entendre au plus tôt sur les modalités d'application des mesures de confiance;

5. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin d'octobre 1994 au plus tard, à l'issue des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus et compte tenu des progrès accomplis dans l'application des mesures de confiance, un rapport qui comprenne un programme devant permettre de trouver une solution globale à toutes les questions que soulève le problème chypriote;

6. Décide de reste activement saisi de la question.
